



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 26

Réunion restreinte du jeudi 21 décembre 2023

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023

	CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023 14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023

FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

N° 200 – SE/VE – SY Saidou**UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MANTES (580767)**

La Commission,

Considérant que l'USC DE MANTES a fourni un nouveau certificat médical pour le joueur SY Saidou
Par ce motif, accorde la licence 2023/2024 au joueur susnommé en faveur de l'USC DE MANTES.

N° 255 – SE – TRAORE Lassama**CSM PUTEAUX (514386)**

La Commission,

Pris connaissance des nouvelles correspondances en date du 19/12/2023 du CSM PUTEAUX et de COURBEVOIE SPORTS concernant le joueur TRAORE Lassama,

Considérant que le CSM PUTEAUX indique que la cotisation et ses équipements Seniors du joueur susnommé ont été déduits de ses 2 primes de victoire lors des rencontres disputées par COURBEVOIE SPORTS les 10/09/2023 et 24/09/2023 et sur son bulletin de salaire du mois de novembre 2023,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS confirme que le joueur TRAORE Lassama est redevable de la somme de 470 € (cotisation + équipements) tout en précisant que sa démission de son poste d'éducateur ne le dispense pas de ses obligations liées à sa qualité de joueur,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS n'a pas stipulé au joueur TRAORE Lassama qu'il était redevable de cette somme le 20/11/2023 lors de la remise de son certificat de travail et de son solde de tout compte, ce qui laisse à penser qu'il était libre de tout engagement,

Considérant que COURBEVOIE SPORTS n'a indiqué que le 12/12/2023 que le joueur TRAORE Lassama devait la somme de 470 € suite à la demande d'accord de changement de club formulée par le CSM PUTEAUX le 26/11/2023,

Par ces motifs, dit que le CSM PUTEAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TRAORE Lassama.

N° 263 – SF/FU – BOUCHANTIYA Ines**JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/12/2023 de JOLIOT GROOM'S FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CA PARIS 14,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse BOUCHANTIYA Ines et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 264 – SE – SENNOAJ Jordan**FC EVRY (563603)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2023 du FC EVRY concernant le joueur SENNOAJ Jordan,

Considérant que le FC EVRY a formulé une demande d'accord auprès du FC COURCOURONNES le 26/11/2023,

Considérant que le FC COURCOURONNES a refusé cette demande d'accord le 28/11/2023 en indiquant que le joueur SENNOAJ Jordan est redevable de 555 €,

Considérant que le FC EVRY stipule que le joueur affirme être en règle avec son ancien club,

Demande au FC COURCOURONNES de lui fournir, pour le **mercredi 27 décembre 2023 au plus tard**, ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera

N° 265 – VE – SE – SE/U20 – U18 – AKE Etienne, AZLOUK Rayan, BABA Illiesse, BABLI Medard, BENAOUICHA Alexandre, DIABY Vakasseni, DOUCOURE Moussa, FELLOUS Ayoub, GANDEGA Waly, GAUDIN Enzo, HAKKOUM BOURAD Aylan, LEHSIR Youssef, LIBER Kilyan, NGOMA Davy, SABERI Alexandre, SEHAYAK Mehrez et TOUAIMIA Naim
AS VAL DE FONTENAY (535208)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 266 – SE – GHODBANE Ichem
ES ST PATHUS OISSERY – CO OTHIS – (527984) – (528460)

Dossier transmis par le District 77.

La Commission,

Considérant que le CO OTHIS a saisi en dématérialisation une demande de licence « A » 2023/2024 en faveur du joueur GHODBANE Ichem, enregistrée le 11/09/2023,

Considérant qu'une photocopie de la Carte nationale d'identité a été fournie ainsi qu'un certificat médical au nom du GHODBANE Ichem,

Considérant que suite à une rencontre de championnat D4/A du District 77 opposant l'ES ST PATHUS OISSERY au CO OTHIS, l'ES ST PATHUS OISSERY a posé des réserves indiquant que le joueur GHODBANE Ichem se nomme en réalité BOUZERIA Hichem,

Considérant que l'ES ST PATHUS OISSERY indique dans un courrier que cette personne était licenciée les saisons 2020/2021 et 2021/2022 au sein du club, tout en précisant que ce joueur avait été sanctionné par la Commission de Discipline du district 77 de 2 ans de suspension à compter du 27/09/2021,

Considérant que le CO OTHIS indique, dans ses observations qui lui ont été demandées, que ce joueur a fourni et scanné lui-même via le lien fourni par mail son justificatif d'identité et son certificat médical qui correspondaient aux informations figurant sur sa fiche d'inscription,

Considérant que le CO OTHIS déclare avoir alors interrogé par téléphone le joueur GHODBANE Ichem qui a reconnu avoir fourni de faux documents,

Considérant que le CO OTHIS a pris la décision d'exclure ce joueur du club,

Considérant que la falsification de la photocopie de la Carte Nationale d'identité fournie au nom de GHODBANE Ichem n'est pas décelable à première vue,

Considérant que seul le numéro de la CNI (140577101599) y figurant pour les 2 joueurs (BOUZERIA Hichem et GHODBANE Ichem) montre que c'est bien une seule et même personne,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2023/2024 du joueur GHODBANE Ichem en faveur du CO OTHIS.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 77.

N° 267 – SE – OUABAKA Samuel
FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/12/2023 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager le joueur OUABAKA Samuel pour la saison 2023/2024, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LIVRY GARGAN, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

ANCIENS – R3/A

25882014 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 31 / AS MENU COURT 31 du 17/12/2023

La Commission,

Informe l'AS MENU COURT d'une demande d'évocation de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT sur la participation et la qualification du joueur GAGNEBIEN Jonathan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS MENU COURT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 décembre 2023**.

SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R1/A

25880799 – BRETONS PARIS 2 / FC WAYWOUYWEAR 1 du 02/12/2023

Demande d'évocation du FC WAYWOUYWEAR sur la participation et la qualification du joueur NKONGO MASSOCK Pierre, de BRETONS PARIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BRETONS PARIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club s'étonne du courrier du FC WAYWOUYWEAR pour un joueur sanctionné de 4 matches avec date d'effet au 23/05/2022, alors que l'équipe 2 des BRETONS PARIS a disputé plus de 30 matches depuis cette date d'effet,

Considérant que le joueur NKONGO MASSOCK Pierre a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, de 4 matches fermes dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bretagne, réunie le 25/05/2022, avec date d'effet du 23/05/2022, décision publiée sur Footclubs le 27/05/2022 et non contestée,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que le joueur NKONGO MASSOCK Pierre est titulaire d'une licence « A » 2023/2024 en faveur de l'US BRETONS DE PARIS, enregistrée le 30/08/2023,

Considérant que ce joueur, non licencié en 2022/2023, que même s'il ne pouvait pas y participer, a purgé sa suspension lors des rencontres disputées par l'équipe 2 des BRETONS PARIS lors de la saison 2022/2023,

Considérant qu'au vu de l'article précité, le joueur NKONGO MASSOCK Pierre a purgé sa suspension,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC WAYWOUYWEAR les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R2

25918608 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 2 du 16/12/2023

La Commission,

Informe COSMO TAVERNY d'une demande d'évocation de la VGA ST MAUR F. FEMININ sur la participation et la qualification de la joueuse HATCHI Maeva, susceptible d'être suspendue,

Demande à COSMO TAVERNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 décembre 2023.**

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation des rencontres suivantes disputées par COSMO TAVERNY :

. Match n° 25918596 : COSMO TAVERNY 1 / JA DRANCY 1 en Seniors Féminines – R2 du 25/11/2023.

. Match n° 25918603 : F.F.A. 77. 1 / COSMO TAVERNY 1 en Seniors Féminines – R2 du 02/12/2023

TOURNOI

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

Tournoi International Seniors Féminines du 07 janvier 2024

La Commission,

Demande à PARIS ACASA FUTSAL de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

JEUNES

AFFAIRES

N° 339 – U17 – CONSTANT Noah

CA VITRY (500004)

La Commission,

Considérant que le CFFP n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/12/2023,

Par ce motif, dit que le CA VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur CONSTANT Noah.

N° 345 – U16 – TRAORE Tidiane

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/12/2023,

Par ce motif, dit que la VGA ST MAUR F. MASCULIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TRAORE Tidiane.

N° 346 – U19 – ADOBIR Anir**AS BUCHELOISE – AS GUERVILLE ARNOUVILLE – (527759) – (530290)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 15/12/2023 et 19/12/2023 de l'AS BUCHELOISE et de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE concernant la situation sportive du joueur ADOBIR Anir,

Considérant que le joueur ADOBIR Anir a obtenu une licence « M » 2023/2024 en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, enregistrée le 11/07/2023,

Considérant que l'AS BUCHELOISE a formulé une demande d'accord le 06/09/2023 pour ledit joueur,

Considérant que l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN a donné son accord le 11/09/2023,

Considérant que l'AS BUCHELOISE a poursuivi la demande de changement de club de manière dématérialisée,

Considérant qu'il ne peut pas s'agir d'une erreur de l'AS BUCHELOISE lors de cette demande de licence,

Considérant que la licence « M » 2023/2024 du joueur susnommé en faveur de l'AS BUCHELOISE a été obtenue réglementairement et ne peut être annulée,

Considérant que le joueur ADOBIR Anir a déjà muté 2 fois au cours de la saison 2023/2024 et qu'il ne peut plus changer de club, conformément à l'article 92.1 des RG de la FFF,

Par ces motifs, refuse la requête de l'AS GUERVILLE ARNOUVILLE.

N° 347 – U18 – BEN BAYANE Rayane**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/12/2023 de la JA DRANCY selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC LILAS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BEN BAYANE Rayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 348 – U12 – KONE Abdoul Karim**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2023 de PARIS 13 ATLETICO selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, AVENIR SPORTIF D'ORLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONE Abdoul Karim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 349 – U12 – MEBAREK Jawed**AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/12/2023 de l'AS BUCHELOISE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/11/2023, à obtenir l'accord du club quitté, LIONS FC MAGNANVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEBAREK Jawed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 350 – U18 – VAUVY Sasha**RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2023 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/12/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US YVELINES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 décembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VAUVY Sasha et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 351 – U16 – BAMBA Mohamed

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/12/2023 de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAMBA Mohamed pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

25884325 – OFC COURONNES 21 / CA VITRY 94. 2 du 19/11/2023

La Commission,

Informe le CA VITRY 94.2 d'une demande d'évocation de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur MBARGA Janis, susceptible d'être suspendu,

Demande au CA VITRY 94.2 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 décembre 2023**.

SENIORS U20 – R3/B

25884765 – AC PARIS 15. 21 / AS DE PARIS 21 du 19/11/2023

La Commission,

Informe l'AC PARIS 15 d'une demande d'évocation de l'AS DE PARIS sur la participation et la qualification du joueur SALL Hadi, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AC PARIS 15 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 décembre 2023**.

U18 – R3/A

25910047 – FCS BRETIGNY 22 / RC PAYS DE FONTAINEBLEAU 21 du 17/12/2023

La Commission,

Informe le FCS BRETIGNY d'une demande d'évocation du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU sur la participation et la qualification du joueur GASSIESSE MOUNTOU Yancy, susceptible d'être suspendu,

Demande au FCS BRETIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 décembre 2023**.

U17 – R2/B

25903773 – RC ARPAJONNAIS 1 / FC SUCY 1 du 17/12/2023

Réserves du FC SUCY sur la participation et la qualification des joueurs HAFI Ibrahim, NZONZI Rock, RABEMANANTSOA Aaron, KONE Mohamed, MALONGA Stevie, MENDES TAVARES ALVAR Ulssonne, KADIAKE Illan, CREBASSA Ilann, DUMAT Mathis, BAHIZI Evan, SALLE Gabin, MOHAMED ISSA Rayane, EL GALLOUCH Amine et CISSE Kande, du RC ARPAJONNAIS, au regard du nombre de joueurs mutés et de joueur mutés hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du RC ARPAJONNAIS :

- HAFI Ibrahim : « R » enregistrée le 02/07/2023,
- NZONZI Rock : « A » enregistrée le 31/07/2023,
- RABEMANANTSOA Aaron : « M » enregistrée le 08/07/2023,
- KONE Mohamed : « M » enregistrée le 15/07/2023,
- MALONGA Stevie : « R » enregistrée le 19/09/2023,
- MENDES TAVARES ALVAT Ulssonne : « M » enregistrée le 14/07/2023,
- KADIAKE Illan : « MH » enregistrée le 16/07/2023,
- CREBASSA Ilann : « R » enregistrée le 08/07/2023,
- DUMAT Mathis : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- BAHIZI Evan : « MH » enregistrée le 19/09/2023,
- SALLE Gabin : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- MOHAMED ISSA Rayane : « R » enregistrée le 11/09/2023,
- EL GALLOUCH Amine : « R » enregistrée le 31/08/2023,
- CISSE Kande : « R » enregistrée le 01/07/2023,

Considérant que le RC ARPAJONNAIS a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, dont 2 hors période (KADIAKE Ilann et BAHIZI Evan),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le RC ARPAJONNAIS est en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au RC ARPAJONNAIS (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC SUCY (3 points, 3 buts)

. DEBIT : 43,50 € RC ARPAJONNAIS

. CREDIT : 43,50 € FC SUCY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/C

25891979 – FC LILAS 21 / US CRETEIL LUSITANOS 22 du 26/11/2023

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur l'inscription sur la feuille de match de M. CHAOUI Najib, Animateur du FC LILAS, alors qu'il est en état de suspension ainsi que sur les feuilles de matches des 03/12/2023 contre la VGA ST MAUR et 17/12/2023 contre le FC BUSSY ST GEORGES, le FC LILAS acquérant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Rappelle à toutes fins utiles que l'article 226.5 des RG de la FFF dispose que : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match [...] »*,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. CHAOUI Najib a été sanctionné en tant que joueur Futsal d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 23/11/2023 avec date d'effet du 27/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 24/11/2023 et non contestée,

Considérant qu'il a ensuite été sanctionné en tant que joueur de 3 matches fermes par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/11/2023 avec date d'effet du 26/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 01/12/2023 et non contestée,

Considérant que M. CHAOUI Najib figure sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige au FC LILAS une amende de 135 € pour avoir inscrit sur les feuilles de matches des 26/11/2023, 03/12/2023 et 17/12/2023 un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 3 matches fermes à M. CHAOUI Najib du FC LILAS à compter du lundi 25 décembre 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/D

25892106 – FC BRUNOY 21 / VAL YERRES CROSNE 21 du 26/11/2023

25892117 – FC BRUNOY 21/ LA SALESIENNE DE PARIS 21 du 03/12/2023

25892119 – JS SURESNES 21 / FC BRUNOY 21 du 17/12/2023

Lettres de VAL YERRES CROSNE et de la JS SURESNES sur la qualification et la participation du joueur MANDUNGU Gaibenne, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié lors de la saison 2022/2023 au FC BOUSSY QUINCY avec comme patronyme MANDUNGU Gaibeme Ruben et sur le joueur ZERBO Kassoum, licencié « A » 2023/2024 au FC BRUNOY alors qu'il était licencié en 2022/2023 à SENART MOISSY,

Considérant que VAL YERRES CROSNE et la JS SURESNES précisent que ces joueurs auraient dû être mutés hors période, ce qui aurait fait un nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur les feuilles de matches supérieure à celui autorisé, le FC BRUNOY obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Demande au FC BRUNOY de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 27 décembre 2023**.

U15 – R2/A

25894102 – CFFP 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 02/12/2023

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO au motif que le joueur n°5 du CFFP, inscrit sur la feuille de match sous le nom KONE Cheick serait en réalité le joueur DRAME Karamo, licencié en 2022/2023 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CFFP n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que dans sa correspondance en date du 19/12/2023, M. KONATE Mamadou, arbitre du match, indique qu'au vu des photographies issues de Foot 2000 des joueurs KONE Cheick et DRAME Karamo, que c'est bien le joueur DRAME Karamo qui a joué avec le n°5 du CFFP à la place du joueur KONE Cheick inscrit sur la FMI,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs, dit qu'il y a eu fraude par substitution de joueur,

Dit qu'il a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 2 buts),

Considérant de plus que le joueur DRAME Karamo n'est pas licencié 2023/2024 au sein du CFFP mais a un dossier de demande de licence en faveur du FC RED STAR toujours en Commission, l'ACADEMIE DE FOOTBALL PARIS 18 ayant fait opposition à son départ,

Inflige une amende de 100 € au CFFP pour avoir fait participer un joueur non licencié.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CFFP
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

27657409 – FO PLAISIROIS 21 / FCS BRETIGNY 21 du 16/12/2023

Réserves du FO PLAISIROIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FCS BRETIGNY, au regard du nombre de joueurs mutés supérieur aux 4 autorisés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur du FCS BRETIGNY :

- ROULLEAU Maxime, HARMENIL CIDERON Keelan, ARMEDE BONHEUR Kurtys, BODELE Mahedine, PASCAL Sacha, KOUAKOU DAPA Lyam et GONDET Wesley : « R » enregistrée le 01/07/2023,
- BATTI Joris : « R » enregistrée le 04/07/2023,
- MUKENGESHAYI KUONGO Kenaya, CHELLAT Yssam, MUKANIA Mutonji, VARELA DE BARROS Daniel, BAKHTAOUI Sami et ALLIGNE Ethan : « M » enregistrée le 01/07/2023,

Considérant que le FCS BRETIGNY a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé le FCS BRETIGNY à bénéficier pour la saison 2023/2024 pour son équipe U14 évoluant en R1 :

- un muté supplémentaire lors sa réunion du 21/09/2023,
- un muté supplémentaire lors sa réunion du 05/10/2023

Considérant dès lors que cette équipe, disputant la Coupe de Paris U14, pouvait aligner 6 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 2),

Par ces motifs, dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R2

25923497 – PARIS 13 ATLETICO 1 / AAS SARCELLES 2 du 16/12/2023

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 16/12/2023 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U18F de l'AAS SARCELLES ne disputait pas de compétition officielle le 16/12/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 des U18F de l'AAS SARCELLES s'est déroulé le 09/12/2023 pour le compte du championnat U18F R1 contre le FC MONTFERMEIL,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 09/12/2023 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'AAS SARCELLES n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

Tournoi U18 Futsal des 29 octobre 2023 et 28 et 29 décembre 2023

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 11 janvier 2023